REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE LA MADELEINE BOUVET

I- DISPOSITIONS GENERALES

- **Art. 1** La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.
- **Art.2** L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation
- **Art.3** La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.
- **Art.4** Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque. Celle-ci est ouverte le mercredi de 14h30 à 17h30 ainsi que le samedi de 9h30 à 11h30.

II – INSCRIPTIONS

Art.5 Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit donner son (ou ses adresses s'il en a plusieurs). Une carte d'adhérent est émise par usager, valable un an, sur laquelle sont inscrits les membres de la famille. <u>Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs</u>.

Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

III - PRETS

- **Art.6** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits, ceci à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur (pour les mineurs, de ses parents, tuteur, responsable).
- **Art.7** La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée et emmenée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.
- **Art.8** L'usager peut emprunter 4 livres à la fois pour une durée d'un mois et de 15 jours pour les « nouveautés » qui sont signalées. 1 CD ou 1 DVD, pour une durée de deux semaines.
- **Art.9** Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

- Art.10 En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents
- Art.11 En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon

provisoire.

- Art.12 Les usagers peuvent emprunter des documents en vue de faire reproduire certains extraits. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.
- Art.13 Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Toute personne accompagnant un mineur reste responsable de celui-ci. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire.

L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés.

V – APPLICATION DU REGLEMENT

- Art.14 Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.
- **Art.15** Le personnel (y compris les bénévoles) de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité de la mairie, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Α	La.	Mad	eleine	Bouvet,	le	l	∟e I	Maır	e
---	-----	-----	--------	---------	----	---	------	------	---